

CONVENTION DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE LA HSBC

1. Définitions : Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

nous, notre, nos, la Banque	La Banque HSBC Canada ainsi que ses successeurs et ayants droit
je, vous, votre, vos, le titulaire	Le titulaire, au sens donné à ce terme dans la Loi, désigné dans la demande d'ouverture jusqu'à son décès, puis le titulaire remplaçant qu'il a désigné en bonne et due forme, le cas échéant (décrit au paragraphe 13)
biens	Tout bien, incluant le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenus dans le compte de temps à autre
CELI	Un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un «arrangement admissible» (au sens donné à cette expression dans la Loi) que l'émetteur a choisi, selon la manière prescrite par la Loi, d'enregistrer à titre de CELI
compte	Le compte d'épargne libre d'impôt de la Banque HSBC Canada établi pour le titulaire
convention	La convention entre vous et nous au sujet de votre compte. Elle comprend la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt de la Banque HSBC Canada
cotisations	Les dépôts effectués dans le compte
dépenses	L'ensemble des coûts, frais, commissions, frais juridiques et dépenses (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autre impôt applicable à ces dépenses) engagés à l'occasion relativement au compte
impôts	L'ensemble des impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables
lois applicables	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la Loi) et, le cas échéant, toute loi similaire de la province ou du territoire où vous vivez

2. Établissement du compte : La Banque convient avec le titulaire d'établir un compte dans lequel seront versées les cotisations du titulaire, et d'administrer les biens selon les dispositions de la présente convention et des lois applicables.

3. Ouverture et enregistrement du compte : Si le titulaire a atteint l'âge minimal indiqué dans la Loi pour l'ouverture d'un CELI, la Banque peut produire un choix afin de faire enregistrer l'arrangement admissible en tant que CELI selon la Loi en utilisant le numéro d'assurance sociale, le nom et la date de naissance fournis par le titulaire à cette fin. Avant l'ouverture ou l'enregistrement du compte, puis par la suite si la Banque le lui demande, le titulaire accepte :

- de se rendre à une succursale de la Banque, ou auprès du mandataire de la Banque, afin de présenter les originaux des pièces d'identité acceptables pour la Banque qui permettent à celle-ci de vérifier l'identité du titulaire;
- de communiquer, à la satisfaction de la Banque, les renseignements détaillés concernant l'utilisation prévue du compte et la relation d'affaires avec la Banque; et
- de fournir tous les documents ou de prendre les mesures que la Banque peut exiger pour vérifier l'identité du titulaire ou de respecter ses obligations juridiques et à ses politiques et pratiques en matière de gestion du risque.

Si le titulaire refuse de se conformer à ces obligations, la Banque peut refuser d'ouvrir ou d'enregistrer le compte ou encore d'accepter de nouvelles cotisations dans le compte, ou exercer son droit de fermer le compte tel que prévu dans la présente convention.

Si le compte n'est pas enregistré comme CELI, toutes les cotisations qui y auront été versées seront considérées comme un dépôt non enregistré auprès de la Banque et traitées en tant que tel en tout temps, et la Banque peut refuser d'accepter de nouvelles cotisations dans le compte ou exercer son droit de fermer le compte, sans en aviser le titulaire avant.

4. Preuve d'âge et numéro d'assurance sociale : La déclaration du nom, de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale du titulaire dans la demande est considérée comme une attestation de leur véracité, et le titulaire du compte s'engage à fournir les preuves nécessaires satisfaisantes pour la Banque à la demande de celle-ci. La Banque peut se fier à cette déclaration pour faire enregistrer le compte, et le titulaire confirme que ces renseignements concordent avec ceux qu'il a fournis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui sont conservés dans les dossiers de l'ARC. Dans le cas contraire, la demande d'enregistrement du compte pourrait être refusée et le titulaire devrait alors assumer seul tous les coûts, pertes, risques et dépenses associés, et il n'aurait aucun droit de recours contre la Banque.

5. Votre compte : La Banque gérera le compte en votre nom et enregistrera les options de dépôt que vous aurez choisies ainsi que les cotisations versées dans le compte, le montant des intérêts crédités au compte et les retraits du compte.

6. Utilisation du compte : Le compte sera géré dans le seul intérêt du titulaire, même si une autre personne peut être en droit de recevoir un paiement à partir du compte au décès du titulaire ou par la suite. Tant que le compte a un titulaire, seuls le titulaire et la Banque ont des droits sur le compte en ce qui concerne le montant et la date des retraits et le placement des fonds.

7. Cotisations : Seul le titulaire peut faire des cotisations au compte. La Banque garde en dépôt les cotisations reçues du titulaire ainsi que tous les intérêts courus selon les dispositions de la présente convention et des lois applicables. Les cotisations seront investies, utilisées et appliquées par la Banque pour verser des distributions au titulaire à partir du compte selon la Loi. C'est la responsabilité exclusive du titulaire de s'assurer que le montant des cotisations au compte ne dépasse pas le plafond fixé par la Loi pour les

comptes d'épargne libres d'impôt et qu'il ne verse pas de cotisations au compte s'il est considéré comme un non-résident du Canada au sens de la Loi. Le titulaire sera responsable de tout impôt prélevé, selon les lois applicables, sur les cotisations excédentaires et les cotisations faites pendant que le titulaire était un non-résident. La Banque n'a aucune obligation concernant des impôts exigibles selon les lois applicables si le titulaire verse de telles cotisations.

- 8. Remboursement de certaines cotisations :** Sur demande écrite de votre part, formulée à la satisfaction de la Banque, celle-ci vous versera une distribution à partir du compte permettant de réduire l'impôt payable selon la Loi pour des cotisations effectuées pendant que vous étiez un non-résident du Canada et des cotisations excédentaires fixées par la Loi. La Banque n'a aucune responsabilité quant à la détermination du montant d'une telle distribution.
- 9. Distributions :** Vous pouvez en tout temps demander à la Banque, en présentant votre demande sous la forme qu'elle exige, de vous verser en tant que distributions la totalité ou une partie des biens détenus dans le compte qui ne sont pas liés par un contrat. La Banque peut racheter tout dépôt détenu dans le compte dans la mesure jugée nécessaire. Lorsque la Banque verse une telle distribution, elle doit en déduire toutes les charges appropriées, s'il y a lieu.
- 10. Options de dépôt :** La Banque offre des options de dépôt qui sont admissibles à titre de placement pour le compte aux termes des lois applicables. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur ces options auprès des succursales de la Banque au Canada ou d'une autre source que peut vous indiquer votre représentant. La Banque se chargera de placer une partie ou la totalité du compte dans une ou plusieurs des options de dépôt dès qu'elle aura reçu vos directives.
- 11. Directives :** Dans la présente convention, le terme «**directives**» désigne les directives que vous ou votre mandataire avez données ou semblez, selon toute vraisemblance raisonnable, avoir données à la Banque concernant votre compte ou vos cotisations. La Banque peut, sans y être obligée, accepter des directives et se fier à des directives que vous semblez avoir données ou qui semblent avoir été données par votre mandataire par téléphone (de vive voix ou en utilisant les touches numériques), par télécopieur, par ordinateur ou par un autre moyen électronique, si elle croit de façon raisonnable que les directives viennent de vous ou de votre mandataire. Vous autorisez la Banque à accepter ces directives comme si vous lui aviez donné des directives écrites et signées.
- 12. Frais :** La Banque est autorisée à vous imputer des frais pour les opérations que vous effectuez dans le compte et pour un transfert de fonds du compte à un autre établissement financier. À l'ouverture du compte, la Banque vous avise par écrit des frais alors en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier ces frais de temps à autre en vous donnant un préavis d'au moins 30 jours.
- 13. Désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire dans lequel le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt est en droit de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner dans un

acte écrit ayant la forme que prescrit la Banque et délivré à la Banque avant votre décès d'après les modalités du compte, a) votre conjoint en tant que titulaire remplaçant du compte; ou b) une autre personne quelconque comme bénéficiaire du produit du compte à votre décès.

Sous réserve des lois applicables, cette personne sera considérée comme votre titulaire remplaçant ou bénéficiaire, selon le cas, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous ne révoquiez la désignation dans un acte écrit, selon les exigences de la Banque à cet égard, et délivré à la Banque avant votre décès, ou dans votre testament.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un acte ayant la forme que prescrit la Banque à cette fin, daté et signé par vous et délivré à la Banque avant votre décès, ou au moyen de votre testament.

Si vous avez fait plus d'une désignation valable dans la forme que prescrit la Banque et que vos désignations sont contradictoires, la Banque ne tiendra compte pour un paiement, dans la mesure où elles sont contradictoires, que de la désignation qui porte la dernière date, laquelle désignation sera déterminante. Si un testament a été valablement signé après la date de la dernière désignation valable et qu'il contient une désignation contradictoire avec cette dernière désignation, la Banque est en droit de considérer la désignation faite dans le testament comme la dernière désignation valable. La Banque sera complètement libérée de ses obligations à l'égard du compte lorsque le paiement approprié sera effectué selon la présente convention.

14. Paiement en cas de décès : Si vous décédez, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès ainsi que de tous les autres documents que la Banque peut raisonnablement demander, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si vous avez fait une désignation valable d'après le paragraphe 13 des présentes, et si une ou plusieurs des personnes désignées sont en vie à votre décès, alors
- i) si vous avez désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant comme le permettent la présente convention et les lois applicables, et si votre conjoint est en vie, aucun paiement ne doit être versé à votre décès. Votre conjoint deviendra le titulaire du compte et acquerra tous vos droits et prendra en charge toutes vos obligations en tant que titulaire du compte (incluant le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée ou toute autre directive que vous avez donnée à l'égard du compte ou de biens détenus dans le compte). Malgré ce qui précède, un titulaire remplaçant n'est pas en droit de désigner son conjoint ultérieur comme titulaire du compte après son décès selon le paragraphe 13 des présentes; ou
- ii) si vous n'avez pas désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné, mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, tel qu'indiqué dans le paragraphe 13, une autre personne quelconque comme bénéficiaire qui est en vie à votre décès, et si les lois applicables le permettent, la Banque doit racheter les dépôts dans votre compte et en distribuer

la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez ainsi désigné selon la présente convention;

b) dans tous les autres cas :

- i) si vous avez désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant dans un testament valablement signé et si votre conjoint est en vie à votre décès, aucun paiement ne doit être versé à votre décès et votre conjoint sera soumis aux dispositions du sous-alinéa a) i) du présent paragraphe 14 comme si votre conjoint avait été désigné en tant que titulaire remplaçant, selon la présente convention et les lois applicables;
- ii) si vous n'avez pas désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné, mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, par testament valablement signé, une autre personne quelconque comme bénéficiaire qui est en vie à votre décès, la Banque doit racheter les dépôts dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez ainsi désigné dans ce testament;
- iii) dans tous les autres cas, la Banque doit racheter les dépôts dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, à vos représentants personnels.

15. Restriction en matière d'avantages : Aucun avantage, prêt ou dette qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence du compte, ou aucun autre avantage au sens de la Loi, ne peut vous être accordé ou ne peut être accordé à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, sauf pour ce qui est des avantages permis de temps à autre aux termes de la Loi.

16. Valeur minimale du compte : Si la valeur totale des cotisations à tout moment est inférieure à 500 \$, la Banque peut, à son entière discrétion, fermer le compte et en verser le produit au titulaire.

17. Dépenses et impôts : Le détenteur devra payer à la Banque la totalité des dépenses et impôts lorsque ces montants seront exigibles. La Banque est autorisée à prélever les dépenses et impôts de tout paiement ou transfert provenant du compte et à effectuer les retenues d'impôt ou d'autres montants exigés d'après les lois applicables. La Banque peut, à son entière discrétion et sans autres directives de la part du titulaire, prélever le montant des dépenses et impôts sur les cotisations détenues dans le compte ou sur les dépôts détenus dans un autre compte de la Banque établi au nom du titulaire autres que les impôts pour lesquels la Banque est responsable selon la Loi et qui ne peuvent être prélevés à partir des biens selon la Loi.

18. Ordres et demandes de tiers : La Banque peut permettre à toute personne dûment autorisée d'accéder à des dossiers, documents ou pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec des opérations effectuées dans le compte, de les examiner et d'en faire des copies, en conformité avec toute loi, tout règlement, tout jugement, toute saisie, toute exécution, tout avis ou toute ordonnance ou demande similaires obligeant légalement la Banque à prendre ou à ne

pas prendre une mesure touchant le compte ou une partie ou la totalité des cotisations, ou à prélever un paiement du compte, avec ou sans directives du titulaire du compte, ou contrairement aux directives du titulaire du compte.

19. Annulation : La Banque peut, à son entière discrétion, mettre fin à sa relation avec le titulaire en lui remettant, par écrit, une demande selon laquelle, au plus tard 60 jours après la date de la demande, ou dans un délai plus court, si le titulaire estime que ce délai est suffisant, le titulaire devra :

- a) fournir par écrit des directives à la Banque, tel qu'indiqué au paragraphe 11, pour qu'elle transfère les cotisations à un CELI détenu par un fiduciaire ou détenteur externe des dépôts enregistrés; et
- b) payer toutes les dépenses et tous les impôts.

Si le titulaire ne donne pas de directives ou refuse d'en donner, comme il est exigé, toute directive demandant à la Banque de liquider les cotisations dans le compte et d'en verser le produit au titulaire équivalra aux directives du titulaire. Dans ce cas, la Banque fera le paiement au titulaire en lui envoyant un chèque ou une traite bancaire à son adresse et une fois ce paiement envoyé, la Banque sera libérée de toute responsabilité. Toutes pertes, toutes dépenses ou tous impôts encourus, même si ceux-ci découlent uniquement du fait que la Banque a exercé ses droits en vertu de la présente section, seront assumés par le titulaire et celui-ci n'aura aucun recours contre la Banque.

20. Responsabilités de la Banque et limites de responsabilité :

La Banque ne pourra être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage que le titulaire du compte, un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire, pourrait subir, sauf en cas de négligence grave, de malhonnêteté ou d'une faute intentionnelle de la Banque. Malgré ce qui précède, la Banque ne pourra être tenue responsable de toute perte d'occasion ou de toute autre perte économique, ni de toute perte ou de tout dommage spécial, indirect ou conséquent ni de tout dommage punitif ou autre, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit ou de toute théorie du droit ou de l'equity, peu importe la cause d'action en justice, sauf dans la mesure où les lois applicables interdisent expressément à la Banque de se décharger de la responsabilité. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant :

- a) des actions ou de tout défaut d'agir de toute autre personne;
- b) du défaut de la Banque de s'acquitter de toute obligation en raison de toute cause indépendante de sa volonté;
- c) de directives ou de renseignements incomplets ou erronés fournis à la Banque par le titulaire, incluant les directives pour les cotisations au CELI, qui entraînent une perte ou donnent lieu à un impôt ou à une pénalité;
- d) de toute perte ou de tout préjudice découlant du fait que la Banque s'est fiée à la désignation, ou à la révocation de la désignation, d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire dans un instrument fourni par le titulaire à la Banque;
- e) du fait d'avoir traité les cotisations selon les directives du titulaire; ou
- f) de la liquidation des cotisations, selon la présente convention ou les directives du titulaire.

21. Obligation de collaborer : Le titulaire accepte de collaborer avec la Banque afin que toutes les conditions de la présente convention soient respectées et, à cet effet, il accepte de signer les documents requis et d'accomplir les tâches supplémentaires nécessaires pour que la Banque soit en mesure de bien s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente convention, notamment de fournir toute information ou de signer tout document devant être signé et déposé auprès de l'ARC pour l'enregistrement du compte.

22. Modifications au compte : La Banque peut modifier la présente convention de temps à autre à sa discrétion avec l'accord de l'ARC et, s'il y a lieu, avec l'accord des autorités fiscales provinciales,

- a) sans préavis, à condition que la modification vise à satisfaire une exigence imposée par les lois applicables; et
- b) dans tous les autres cas, en vous en avisant par écrit 30 jours à l'avance, à condition, toutefois,

que cette modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi.

23. Avis : Tout avis qui est transmis à la Banque sera considéré comme donné en bonne et due forme s'il est livré à la Banque ou envoyé par la poste, port payé, à sa succursale au Canada où se trouve le compte et sera jugé reçu à la date à laquelle il est effectivement livré à la Banque ou reçu par celle-ci. Tout avis, relevé ou reçu qui vous est transmis par la Banque sera considéré comme donné en bonne et due forme s'il est envoyé par la poste, port payé, à la dernière adresse que vous avez fournie à la Banque pour le compte.

Nous pouvons considérer que vous avez reçu nos envois dans les délais suivants :

Courrier ordinaire	cinq jours ouvrables après l'envoi par la poste
Télécopieur	le jour que notre télécopieur enregistre comme date de l'envoi
Courriel	le jour que notre serveur enregistre comme date de l'envoi

Vous devez nous informer de toute modification de votre adresse postale, de votre numéro de télécopieur ou de votre adresse de courriel.

24. Indemnisation : Vous, tout bénéficiaire qui reçoit le produit payable aux termes du paragraphe 14, ainsi que vos héritiers, exécuteurs et administrateurs indemniseront en tout temps la Banque, ses filiales et ses sociétés affiliées et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, des impôts, intérêts, pénalités, évaluations, dépenses, pertes, dettes, réclamations et demandes découlant de la garde et de l'administration du compte ou de toute mesure prise concernant les présentes.

25. Lois applicables à la présente convention : La présente convention est régie par les lois du Canada et doit être interprétée selon celles-ci, à l'exception du terme «conjoint»,

qui inclut «époux» et «conjoint de fait», et doit être interprété comme sont interprétés ces termes d'après la Loi.

26. Champ d'application de la convention : La présente convention lie vos héritiers, vos exécuteurs, vos administrateurs et vos ayants droit, ainsi que les successeurs et les ayants droit de la Banque. Elle s'ajoute à toute autre convention que vous avez conclue ou que vous conclurez avec la Banque concernant vos comptes. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et toute autre entente que vous avez conclue avec la Banque, la présente convention l'emporte.

27. Transferts : Sous réserve d'un taux d'intérêt de pénalité, qui peut s'appliquer dans le cas d'un transfert de fonds du compte, la Banque, au moment de la réception de vos directives écrites et selon les dispositions des lois applicables et de toute autre loi applicable, transférera selon vos directives, en totalité ou en partie, les fonds en dépôt dans le compte, déduction faite des frais exigés par la Banque, le cas échéant, pour transférer les fonds à un autre établissement financier. Les fonds du compte peuvent être transférés a) à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, ou b) à un compte d'épargne libre d'impôt dont votre conjoint ou ex-conjoint est le titulaire, si le transfert résulte d'un partage de biens effectué à la suite de l'échec de votre mariage ou union de fait selon la Loi et le présent paragraphe.

28. Utilisation du compte comme garantie pour un prêt :

Vous pouvez utiliser votre intérêt dans le compte ou, pour l'application du droit civil, votre droit sur le compte, comme garantie d'un prêt ou d'une autre dette, à la condition :

- a) que les conditions de la dette soient celles qu'auraient acceptées des personnes agissant sans lien de dépendance; et
- b) qu'il soit raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de bénéficier d'une exemption d'impôt reliée au compte.

Le paragraphe 6 et le paragraphe 27 des présentes ne s'appliquent pas si les droits qui y sont décrits sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans le compte ou d'un droit sur le compte en tant que garantie d'un prêt ou d'une autre dette.

29. Renseignements de nature fiscale pour les citoyens et résidents de pays autres que le Canada :

Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal avant d'investir dans un compte d'épargne libre d'impôt canadien, et sur une base régulière par la suite. Il est important de connaître les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration étrangères, s'il y a lieu, liées à la possession d'un compte d'épargne libre d'impôt. Advenant le cas où l'une ou l'autre de ces exigences étrangères ne serait pas respectée, des pénalités importantes pourraient s'appliquer. Si vous faites des cotisations au compte pendant que vous êtes un non-résident du Canada, des impôts, intérêts et pénalités pourraient vous être imposés selon la Loi.